

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 78 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Embauchage de travailleurs portugais aux Pays-Bas* 281/62
- N° 79 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Article 22 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants* 282/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Avis d'appel d'offres n° 186 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 285/62
- Avis d'appel d'offres n° 187 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 287/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE:

LES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité a publié en janvier 1962 une nouvelle édition de la publication des **Prix de base des fontes et aciers**.

Cette nouvelle édition comporte comme auparavant en annexe, une édition complète du Répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté. La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exacte des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication des prix de base des produits sidérurgiques, il est compris dans le prix d'abonnement à cette publication (frb. 300,— / NF 29,40).

En outre, il a été publié un tiré à part du **Répertoire des entreprises sidérurgiques**, ainsi qu'un **Répertoire des numéros de téléphones et de télex des entreprises sidérurgiques**. Les deux publications ont été éditées en format de poche. Elles sont en vente au prix de respectivement frb. 100,— (NF 10,—) et frb. 75,— (NF 7,50).

Ces diverses publications pourront être obtenues aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes*, indiqués à la dernière page du présent numéro.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 78

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 janvier 1962)

Objet: Embauchage de travailleurs portugais aux Pays-Bas

1. La Commission européenne sait-elle qu'aux Pays-Bas une entreprise industrielle de Zaandam se propose d'embaucher 200 travailleurs portugais pour la construction de maisons unifamiliales, le marché national de l'emploi ne permettant pas de recruter de la main-d'œuvre en nombre suffisant?

2. Avant de prendre la décision de recruter des travailleurs portugais, le gouvernement

néerlandais a-t-il tenté, comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 43 du règlement sur la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, de satisfaire ses besoins de main-d'œuvre étrangère en embauchant des travailleurs provenant des pays membres de la C.E.E. qui disposent d'un excédent de main-d'œuvre?

3. Les pays intéressés ont-ils été sollicités et le délai de 15 jours imparti par le même article 43 pour la réponse a-t-il été respecté?

Réponse

(22 février 1962)

Ad 1) La Commission n'avait pas connaissance d'un projet d'embauchage de 200 travailleurs portugais pour la construction de maisons unifamiliales par une entreprise de Zaandam.

Ad 2 et 3) A la suite d'une demande d'information auprès des autorités néerlandaises, elle a eu connaissance de la réponse de M. Roolvinck, secrétaire d'État néerlandais pour les affaires sociales, à une question écrite analogue que l'honorable parlementaire a adressée au gouvernement des Pays-Bas. Il apparaît, des renseignements obtenus, que la demande de main-d'œuvre a été formulée pour janvier 1963. Le gouvernement néerlandais a fait savoir qu'il ne pouvait

garantir à l'entreprise mentionnée l'octroi de permis de travail pour ces travailleurs, étant donné que la décision finale dépendra de la situation du marché du travail au début de 1963. A ce propos, le secrétaire d'État néerlandais a souligné, dans la réponse susmentionnée, que le gouvernement des Pays-Bas tient compte de la situation du marché du travail dans les pays membres de la C.E.E., conformément à l'article 43 du règlement n° 15 concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la C.E.E. et que, le moment venu, il sera envisagé la possibilité de satisfaire par priorité aux besoins de l'entreprise intéressée par le marché national du travail ou par celui d'un des pays membres.

Ceci étant, la Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle continuera à veiller à l'application du traité de Rome et des

règlements mis en vigueur en exécution des dispositions de celui-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 79

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 janvier 1962)

Objet: Article 22 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1)

A. Principe

Sous l'empire de la convention générale franco-belge (article 8) et des décisions prises par les autorités compétentes pour son application, les titulaires d'une pension, soit entièrement à charge de la France, soit à la charge de la France et de la Belgique, résidant en Belgique, avaient droit aux prestations en nature de l'assurance maladie belge, sous réserve d'ouvrir le droit auxdites prestations, soit au regard de la législation française, soit au regard de la législation belge.

Cette situation existait pour tous les titulaires de pension qu'ils aient travaillé en France comme frontaliers, comme saisonniers ou dans d'autres conditions.

L'appréciation du droit au regard de l'une ou de l'autre législation s'effectuait éventuellement par application de la règle de la totalisation, lorsque le droit n'était pas ouvert au regard d'une seule législation nationale, pour des périodes d'assurance accomplies sous son seul empire.

Or, les dispositions de l'article 22 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. crée une situation aux titulaires de pension, nettement en régression par rapport à celle qui leur était faite dans le cadre de la convention générale franco-belge.

En effet, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 3, dès qu'une institution belge paye un élément de pension ou de rente (si minime soit-il), le titulaire a droit aux prestations dans les mêmes conditions qu'un titulaire de pension de la législation belge, en payant éventuellement une cotisation personnelle réduite proportionnellement à la carrière du travailleur (le ministre de la prévoyance sociale de Belgique vient de décider qu'il y avait lieu de considérer la totalité de la carrière, qu'elle se soit passée en France ou en Belgique, pour fixer le montant de cette cotisation).

Malgré cette décision ministérielle fort louable sur le plan belge, il n'en résultera pas moins qu'un certain nombre de personnes, qui antérieurement à 1959 avaient droit aux soins de santé sans cotisation, doivent à partir de 1959, payer ladite cotisation.

En vertu de l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., les titulaires d'une pension, exclusivement française, résidant en Belgique, ont droit aux soins de santé, s'ils remplissent à la fois les conditions françaises et les conditions belges.

On constatera que les conditions faites par les textes, à ces pensionnés, sont très régressives par rapport à celles de la convention bilatérale.

L'administration belge a, paraît-il, donné des instructions aux institutions, affirmant que dès que la charge incombait aux institutions françaises, il n'y avait pas lieu d'examiner les droits sur le plan belge; cette décision est, sur le plan juridique, pour le moins contestable.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 570/571.

L'intention du Conseil, lors de la rédaction de l'article 22 de son règlement n° 3, était-elle bien d'établir un texte réglementaire en régression sur celui des conventions bilatérales?

Si même cette intention était formelle (ce qui est fort douteux), le Conseil pouvait-il, d'une manière brutale, supprimer les droits acquis, dans le cadre d'une convention bilatérale? Était-ce bien là aussi son intention? Il est normal de ne pas le croire.

B. Anciens frontaliers

Il est à remarquer que d'après la thèse française, un travailleur «frontalier» perd cette qualité dès l'instant où il devient titulaire d'une pension même d'invalidité.

Il en résulte que les titulaires de pension, anciens frontaliers, tombent sous l'application des dispositions décrites ci-avant.

Or, le règlement n° 3 dispose en substance, que «nonobstant ces dispositions, restent applicables aux travailleurs frontaliers celles figurant dans une convention de sécurité sociale» (art. 6 (2) du règlement n° 3).

La thèse belge, à ce sujet, consiste à affirmer que l'article 8 de la convention franco-belge continue à s'appliquer aux travailleurs frontaliers ou à leurs veuves, titulaires de pension.

La Commission administrative a paraît-il refusé cette thèse.

Il en résulte que les titulaires de pension même anciens frontaliers au moment de l'attribution de la pension, sont traités, eux aussi, de la manière régressive décrite au point A.

Tout en ne perdant pas de vue le fait qu'un règlement de la C.E.E. est en préparation depuis des années pour les frontaliers (et l'on ne sait pas encore s'il règlera la situation des titulaires de pension, anciens frontaliers, d'une manière aussi favorable qu'elle l'était dans le cadre franco-belge) l'intention du Conseil de la C.E.E. était-elle de créer aux anciens frontaliers une position aussi défavorable et de la maintenir, en attendant ce règlement spécial? J'aimerais connaître le point de vue de la Commission sur cette situation.

C. L'application

Il est constaté que, pour l'application de l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 3, le règlement n° 4 à son article 24 prévoit qu'une attestation est délivrée à chaque titulaire résidant en Belgique, par l'institution française.

La décision n° 10 de la Commission administrative de la C.E.E. prévoit que les droits du titulaire ne s'ouvrent au plus tôt, qu'à partir de la remise de ce formulaire (E 33) à l'organisme assureur belge.

Il n'est un secret pour personne, que l'examen d'un dossier en matière de pension prend énormément de temps (de 6 mois à 2 ans).

En conséquence, entre le moment de la cessation de travail, ou des prestations d'assurance maladie, et la date d'attribution de la pension courent un certain nombre de mois.

Or, le formulaire E 33 ne peut être remis à l'intéressé qu'au moment où le dossier en matière de pension est terminé.

Il se crée donc des périodes d'interruption entre le droit aux soins de santé en qualité de travailleur actif ou assimilé (par exemple comme frontalier) et le droit comme titulaire de pension (remise du E 33).

Quand on pense que de telles décisions ont pour effet que, par exemple, le traitement d'un enfant ou d'une épouse gravement malade, hospitalisé, doit (si les mutualités belges appliquent scrupuleusement ces règles) être interrompu, on se demande dans quel esprit elles sont prises?

Il est à remarquer que sous l'empire de la convention franco-belge, tous ces problèmes administratifs avaient été réglés de manière qu'aucune solution de continuité n'existait dans le service des prestations en nature.

La Commission de la C.E.E. considère-t-elle que de telles règles d'application sont normales et qu'elles ne doivent pas être revues dans le plus bref délai, dans le seul intérêt des travailleurs pensionnés ou non?

Réponse*(20 février 1962)*

La question posée par l'honorable parlementaire concerne non seulement les principes retenus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 du règlement n° 3 relatifs à l'octroi de soins de santé aux titulaires de pensions ou de rentes, mais également leur interprétation et leur application soit par certaines administrations nationales soit par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Aussi la Commission estime nécessaire de recueillir l'avis de la Commission administrative qui aux termes de l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, est chargée de régler toute question administrative ou d'interprétation des règlements, et dont deux décisions sont évoquées par l'honorable parlementaire. Celle-ci sera consultée à sa prochaine session et la Commission, sur la base des informations ainsi recueillies, ne manquera pas alors de fournir à l'honorable parlementaire les réponses aux diverses questions qui lui ont été posées.

Dès maintenant, la Commission se permet cependant d'indiquer qu'elle a soumis au Conseil en décembre 1961 deux projets de règlements dont l'un concerne la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et l'autre la sécurité sociale des travailleurs saisonniers et que, suite à sa suggestion, le Conseil a décidé de consulter l'Assemblée parlementaire européenne sur ces projets. Ceux-ci ont été transmis à l'Assemblée parlementaire européenne au début de cette année. Il est donc loisible à l'honorable parlementaire de prendre connaissance des propositions qui ont été faites par la Commission en tenant compte de la condition de l'unanimité qui est requise au sein du Conseil pour que, en vertu de l'article 51 du traité, des règlements puissent être adoptés en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 186 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres: n° 1636/MEN **Convention:** 20/F/NI/S **Projet:** 11.21.801

Objet:

Fourniture de mobiliers scolaires et de mobiliers de logement, pour 116 écoles primaires et 6 cours complémentaires dans la république du Niger, en 10 lots ⁽¹⁾.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou la totalité des lots.

Estimation:

37.300.000 francs C.F.A. ⁽²⁾ (fournitures rendues aux lieux de livraison).

(1) Caractéristiques:

- Lot n° 1: 2.920 pupitres écoliers;
- Lot n° 2: 334 armoires, 18 éléments à clapets, 36 étagères;
- Lot n° 3: 158 bureaux métalliques;
- Lot n° 4: 657 chaises métalliques, 90 tabourets métalliques;
- Lot n° 5: 122 tables métalliques;
- Lot n° 6: 66 établis;
- Lot n° 7: 200 lits avec sommiers métalliques, 116 sommiers métalliques;
- Lot n° 8: 200 matelas à ressort;
- Lot n° 9: pour salle à manger: 12 buffets métalliques, 24 dessertes métalliques, 36 tables métalliques, 168 chaises métalliques,
pour salons: 12 tables basses, 96 fauteuils bas;
- Lot n° 10: 12 tours de potier.

(2) Équivalant à environ 151.100 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieux de livraison:

Niamey, Dosso, Maradi, Tahoua, Zinder, Maine-Soroa (Niger).

Délai d'exécution:

6 mois (pour la fourniture de l'ensemble des lots).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir sous pli recommandé adressé au directeur de l'enseignement du Niger, B.P. 234 à Niamey (Niger), avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 18 mai 1962 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) à Niamey (Niger).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être acheté:

1. *En France:* chez MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes D.P.L.G., 23, quai Saint-Michel, Paris, au prix de 40 NF;
2. *A Niamey:* à la direction de l'enseignement, B.P. 234, Niamey, au prix de 2.000 francs C.F.A.

L'envoi sera effectué franco de port, par avion, après réception des sommes indiquées, qui peuvent être réglées par chèque bancaire libellé en monnaie du pays du candidat intéressé.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction de l'enseignement, B.P. 234, à Niamey (Niger);
2. Chez MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes D.P.L.G., 23, quai Saint-Michel, Paris;
3. A l'ambassade du Niger, 154 rue de Longchamp à Paris, 16^e;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

A la direction de l'enseignement, B.P. 234 à Niamey (Niger).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 187 lancé par la république du Sénégal pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert: n° 2 **Convention:** 98/F/SE/S **Projet:** 11.21.103

Objet:

Fourniture d'équipement en matériel technique et d'un camion laboratoire pour la récolte du sang, en trois lots ⁽¹⁾.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour deux lots ou la totalité des lots.

Lieu de livraison:

Dakar (Sénégal).

Délai de livraison:

10 mois.

Estimation:

26.000.000 de francs C.F.A. ⁽²⁾ (fourniture rendue à Dakar).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les offres,

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de la santé publique et des affaires sociales, direction de la santé publique, B.P. n° 1.535, à Dakar (Sénégal), au plus tard le 15 juin 1962 avant 18 heures, heure locale, pour le lot 3 (camion laboratoire) et au plus tard le 1^{er} août 1962 avant 18 heures pour les lots 1 et 2 (matériel d'équipement). L'ouverture des offres aura lieu à 9 heures, heure locale, le 26 juin 1962 (lot 3) dans le bureau du directeur de la santé du ministère de la santé publique, building administratif, 4^e étage, avenue Roume, à Dakar (Sénégal), et au même endroit le 10 août 1962, à 9 heures (heure locale), pour les lots 1 et 2 (matériel d'équipement).

Le dossier de l'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au bureau de gestion de la santé publique, B.P. 1535, Dakar (Sénégal), au prix de 375 francs C.F.A. ou retiré gratuitement sur place. La somme d'achat est à verser par mandat poste établi au nom du chef du bureau de gestion du ministère de la santé publique à Dakar (Sénégal).

Après réception de la somme correspondante ci-dessus, l'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion.

⁽¹⁾ Matériel d'équipement:

Lot n° 1: 1 poste de lyophilisation, 1 congélateur stockeur de plasma;

Lot n° 2: 1 groupe de stérilisation, 1 centrifugeur;

Lot n° 3: Camion laboratoire équipé.

⁽²⁾ Équivalant à environ 105.300 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère de la santé publique du Sénégal, bureau de gestion, building administratif, 4^e étage, à Dakar (Sénégal);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Ministère de la santé publique du Sénégal à Dakar (Sénégal).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE:

Série «Statistiques sociales» — n° 2-1961

**LA SITUATION DES LOGEMENTS DES TRAVAILLEURS DANS LES INDUSTRIES
DE LA C.E.C.A.**

Cette étude statistique constitue le rapport final de l'enquête par sondage sur la situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

Cette publication contient:

- une description détaillée des logements selon la nature, le confort, la taille et l'éloignement du lieu de travail
- une étude sur les densités de peuplement et les besoins de logements
- la méthodologie de l'enquête
- une annexe statistique comprenant 120 tableaux.

Cet ouvrage comprend 288 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

- n° 1-1960:** Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/57
- n° 2-1960:** Revenus réels C.E.C.A. 1954-58
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3-1960:** Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1-1961:** Salaires masculins et féminins C.E.E.

Le prix de vente de ces publications s'élève à frb. 50,— (NF 5,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.